

Destinataires : Conseil d'Administration
Délégations régionales

Plan de résilience du Gouvernement

Les mesures pour le BTP

Le Premier ministre a présenté jeudi 16 mars le "plan de résilience" qui doit aider les ménages et les entreprises françaises à faire face au choc de la guerre en Ukraine.

Ce plan s'appuie largement sur la formule testée durant la pandémie et à la sortie du premier confinement : PGE, chômage partiel et non-application des pénalités de retard dans les marchés publics.

I. En ce qui concerne l'exécution des contrats dans le BTP,

et notamment les chantiers de travaux publics, le Premier Ministre, **reconnaît que de nombreux marchés ont été conclus sans clause de révision, malgré l'obligation découlant de l'Article R2112-14 du Code de la Commande Publique**

« Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-13. »

A ce titre le ministère de l'Economie considère qu'une proportion de plus de 10% de fournitures concernées par ce risque dans un marché rend la clause de révision obligatoire.

De nombreuses entreprises du BTP pourraient donc faire valoir cette obligation.

Par ailleurs le Premier ministre demande aux maîtres d'ouvrage publics :

- **d'appliquer la théorie de l'imprévision** pour les marchés publics
- et de **ne pas appliquer les pénalités de retard dans le cas de délais complémentaires dus à des difficultés prouvées d'approvisionnement.**

Rappelons, que de façon plus générale, les entreprises concernées devront s'appuyer dans leurs demandes auprès des maîtres d'ouvrages publics sur **l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique et/ou sur l'article 54 du CCAG Travaux.**

De même, la note en date du 27 mai 2021 de la DAJ et la circulaire du Premier ministre du 16 juillet 2021 sont parfaitement transposables à la situation actuelle.

De plus, selon nos informations et en complément de ces bases juridiques, le Gouvernement devrait publier très rapidement **une nouvelle circulaire visant à assouplir les conditions de recours à la théorie de l'imprévision dans les marchés publics.**

Par ailleurs, le Gouvernement assure qu'il va accélérer la **publication des index de prix bâtiment**, sur un rythme plus fréquent que tous les trois mois.

En ce qui concerne les contrats de droit privé, le ministre de l'Économie a invité les entreprises à faire valoir le **principe d'imprévisibilité** pour justifier, dans le cadre d'un dialogue de bonne foi avec le client, une révision du prix fixé initialement. Ces éléments valent sur les deux types de hausses de prix (énergie et matériaux), ainsi que sur l'allongement des délais d'approvisionnement.

C'est l'article 1195 du Code Civil qui précise depuis la réforme des contrats de 2016 les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision dans les contrats privés

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Il n'y a donc aucune obligation pour le maître d'ouvrage privé d'aboutir à un accord avec l'entreprise titulaire du marché. En cas de désaccord persistant cette dernière n'a d'autre possibilité que de porter le différend devant le tribunal compétent. La jurisprudence judiciaire est manifestement stricte dans la mise en œuvre de ce principe.

Il faut toutefois rappeler que la possibilité d'invoquer le principe de l'imprévision dans un marché privé n'est envisageable que pour autant que l'application de l'article 1195 du Code Civil n'ait pas été exclue par les clauses contractuelles du marché en question.

Le gouvernement a également lancé un appel à la **solidarité entre les acteurs : TPE, PME, grands groupes et maîtres d'ouvrage**. *'Nous avons mandaté la médiation des entreprises pour lutter contre les abus, et vérifier que les règles encadrant les relations commerciales sont respectées'*, a d'ailleurs précisé le Premier ministre. *'Les entreprises doivent renégocier leurs contrats, s'il n'y a pas de solidarité de filière, les plus petites sociétés vont souffrir, c'est ce que nous voulons éviter'*, a demandé Bruno Le Maire.

Sur ce terrain, le Gouvernement devrait réactiver très rapidement les cellules d'intervention au niveau préfectoral pour gérer dans les meilleurs délais les situations les plus critiques.

II. Les autres mesures du plan de résilience

Première mesure annoncée : **une "remise carburant" de 15c/l pour les routiers, taxis, agriculteurs, TP, pêcheurs** etc.... pour l'essence mais aussi pour le gaz naturel et le GPL. Cette **mesure, qui entrera en vigueur le 1er avril, sera appliquée durant 4 mois.**

Ensuite, et afin de "protéger notre économie dans tous les secteurs exposés pour éviter les faillites et sauver les emplois", selon les mots du Premier Ministre le gouvernement a décidé de **remettre en œuvre les outils utilisés durant la crise sanitaire en les adaptant.**

Dans ce cadre trois dispositifs seront ainsi renforcés :

- **le plafond du PGE sera relevé à 35% du CA ;**
- **des reports de charges seront accordés par la dg Fip et les Urssaf ;**
- **le recours à l'activité partielle de longue durée est prolongé de 12 mois supplémentaires** pour les accords déjà signés et **des accords avec de nouvelles branches pourront être conclus.**

Par ailleurs, le gouvernement met en place une **nouvelle aide pour les entreprises dont les dépenses en gaz ou en électricité représentent une part de 3% du chiffre d'affaires** et qui pourraient faire des pertes en 2022 du fait du renchérissement du prix de l'énergie. **L'Etat prendra en charge la moitié du surcoût pour effacer les pertes.**

Pour les transports, le gouvernement s'engage à ce que la remise carburant **n'affecte pas le niveau des indexations gasoil durant 4 mois. Un soutien à la trésorerie sera également apporté via un remboursement mensuel, et non plus trimestriel, de la TICPE.**

Pour tous renseignements, contacter :

Philippe MAZET

Délégué général

Tél : 06 61 78 79 76